

# **GE\_GERICHTE ATAS/78/2022 vom 3. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_78\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_78_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/78/2022 du 3 février 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/78/2022 del 3 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, la décision attaquée ayant été rendue en application de ces lois. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA), dans le respect des exigences de forme et de contenu posées par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi

A/3788/2020 - 14/15 - art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E

### **E. 5**

10 LPA). Touchée par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, la recourante a qualité pour recourir (art. 59 LPGA ; art. 60 al. 1 let. a et b et 89A LPA). Le recours est donc recevable. 2. Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Le recours reste cependant soumis à l'ancien droit, dès lors qu'il était pendant devant la chambre de céans au 1er janvier 2021 (cf. art. 82a LPGA ; RO 2020 5137 ; FF 2018 1597 ; erratum de la CdR de l'Ass.féd. du 19 mai 2021, publié le 18 juin 2021 in RO 2021 358). 3. 3.1. La recourante a cependant retiré le recours, le 2 février 2022, après que l'intimé eut pris l'engagement de lui verser sa rente entière d'invalidité jusqu'au 31 mars 2013 (et non 31 décembre 2012) et en prenant note du fait que l'intimé se réservait de procéder à une révision pro futuro de son droit à un quart de rente. Le retrait du recours met fin à la procédure (art. 89 al. 1 LPA). Il y a donc lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle. 3.2. Il ne sera pas mis de frais à la charge des parties, ni alloué d'indemnité de procédure. 3.3. Selon l'art. 133 al. 4 let. a LOJ, le juge présidant la composition de la CJCAS peut prendre seul notamment les décisions finales de radiation du rôle pour cause de retrait du ru recours.

\* \* \* \* \*

A/3788/2020 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.